



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de transformation d'un camping en parc
résidentiel de loisirs « Les Routelles »,
sur la commune de Séderon (26)**

Décision n° 08214P0908

101351

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 octobre 2014, relative au projet de transformation d'un camping en parc résidentiel de loisirs « Les Routelles », sur la commune de Séderon (26), déposée par la société civile immobilière (SCI) Les compagnons des Routelles en Provence, représentée par Messieurs Marcel ROBERT et Ronny KRUYNIERS, gérants ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 14 novembre 2014

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 novembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 27 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la transformation d'un ancien camping de 97 places en un parc résidentiel de loisirs de 64 lots ; que le nombre de lots existants est de 25 et que le projet consiste en la création 39 emplacements supplémentaires d'environ 350 m² qui accueilleront chacun une construction légère d'environ 35 m², qui devra être conforme à la réglementation.
- qui nécessite aucune création de voirie ;
- qui relève de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du terrain appartenant à la SCI Les compagnons des Routelles en Provence, sur une zone de 13 ha, classée UT au plan local d'urbanisme de la commune de Séderon ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Chaînon méridionaux des Baronnies », mais en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du point de vue de l'environnement ;

Considérant :

- au regard du dossier transmis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de transformation d'un camping en parc résidentiel de loisirs « Les Routelles », situé sur la commune de Séderon (26), objet du formulaire F08214P0908, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis d'aménager et le cas échéant, la procédure au titre de la loi sur l'eau et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

